

Département de l'Essonne

Commune de Tigery



---

## **Plan Local d'Urbanisme Révision n°1**

---

**7.1.h. DPU du 23/04/13**

PLU révisé approuvé par délibération du  
Conseil Municipal en date du 28 février 2013



Commune de  
**TIGERY**

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton de St Germain Les Corbeil

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Date de convocation**  
18 avril 2013

**Date d'affichage de la  
convocation**  
18 avril 2013

**Date d'affichage du  
compte-rendu**  
26 avril 2013

**Nombre de conseillers**  
Élus : 19  
En exercice : 16  
Ayant pris part à la  
délibération : 14

L'an deux mil treize,  
Le vingt-trois avril, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
M. CROSNIER, Maire,

Présents : M. AUBERT — Mme MAILLARD — M. CRAS - M. GUILLAUMOT -  
M. DELPECH — M. DUPONT - M. DIVERGER - M. SOL - M. BAUDU —  
Mme KLING- Mme BRAUNBRUCK - M. RAFFY- M. LE DAUPHIN

Absents : M. AGODJRO - M. VAILLANT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités  
territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein  
du conseil municipal M. Stéphane SOL a été désigné pour remplir les  
fonctions qu'il a acceptées.

N° 2013/18

**OBJET** : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal

Rapporteur : M. Raffy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,  
L 300-1, R 211-1 et suivants ;  
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2008, donnant délégation au maire pour  
exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du  
territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et afin de donner à la commune la possibilité de  
constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son  
développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions  
définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en  
zone U, UX et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**En particulier :**



Commune de  
**TIGERY**

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton de St Germain Les Corbeil

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal**

N° 2013/18  
Page 2 sur 2

- En zone Uc du PLU : dite « le Clos du Roy ». Cette zone étant éloigné du centre bourg ( 3 km), il est envisagé d'y installer des services municipaux (mairie annexe ...)
- En zone Ux du PLU : la commune désire déplacer la salle des fêtes dans une zone écartée des habitations afin d'éviter les différentes nuisances.

**Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) , qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une notification de la présente et le plan correspondant à ce D.P.U sera adressé à :

- . Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- . Le Conseil Supérieur du Notariat,
- . La Chambre Départementale des Notaires,
- . au Barreau constitué près du tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- . et au Greffe du même tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**





Commune de  
**TIGERY**

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton de St Germain Les Corbeil

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Date de convocation**  
18 avril 2013

**Date d'affichage de la  
convocation**  
18 avril 2013

**Date d'affichage du  
compte-rendu**  
26 avril 2013

**Nombre de conseillers**  
Élus : 19  
En exercice : 16  
Ayant pris part à la  
délibération : 14

L'an deux mil treize,  
Le vingt-trois avril, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
M. CROSNIER, Maire,

Présents : M. AUBERT — Mme MAILLARD – M. CRAS - M. GUILLAUMOT -  
M. DELPECH – M. DUPONT - M. DIVERGER - M. SOL - M. BAUDU –  
Mme KLING- Mme BRAUNBRUCK - M. RAFFY- M. LE DAUPHIN

Absents : M. AGODJRO - M. VAILLANT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités  
territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein  
du conseil municipal M. Stéphane SOL a été désigné pour remplir les  
fonctions qu'il a acceptées.

N° 2013/19

**OBJET** : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal

Rapporteur : M. Raffy

Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal.

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-4, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;  
Vu, les article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu, la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2013 instaurant sur le territoire de la commune  
un droit de préemption urbain ;  
Vu, la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2013 étendant le champ d'application du droit  
de préemption urbain ;  
Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de  
l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique  
locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser  
des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de  
sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que défini à l'article L 211-4 du code  
de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de  
l'intérêt général de ses habitants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE :**

D'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune.



Commune de  
**TIGERY**

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton de St Germain Les Corbeil

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2013**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal**

N° 2013/19  
Page 2 sur 2

**DIT**

Que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

10 7094  
01 40 02



■ Droit de Préhension Urbain (DPU)  
mar délibération du CM en date du  
23 avril 2013

■ Droit de Préhension Urbain renforcé (DPUr)  
par délibération du CM en date du  
23 avril 2013

10 7094  
01 40 02